Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250201-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian, BENOUAHI Khadija

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-01 : INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Approbation du procès-verbal du 27 mars 2025

Monsieur le Maire, avant de passer à l'examen de l'ordre du jour, demande au conseil municipal de bien vouloir lui faire connaitre s'il y a des corrections éventuelles à apporter au procès-verbal n°202501 du 27 mars 2025.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver le procès-verbal n°2025-01 de la séance du 27 mars 2025.

Par :

Voix pour :	16
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 19/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250202-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-02 : FINANCES : Demande de subvention : Château de BRAX

Vu l'avis des domaines en date du 21 décembre 2020 et l'accord entre l'association ASEI, propriétaire, et la Collectivité ;
Vu la délibération n°D2021-03-15 autorisant la signature du compromis de vente ;
Vu la délibération n°D2024-01-17 autorisant la signature de l'acquisition, à l'euro symbolique, des parcelles de bois suivantes : une partie de la parcelle AC n°1, BM n°50, BM n°51, BM n°52 ;

Considérant la signature par Monsieur le Maire, autorisé par la délibération D 2024-04-04, du compromis de vente pour l'acquisition du château de Brax et de ses annexes dont une partie du bois signé le 22/05/2025 ;

Considérant que la condition suspensive de l'obtention d'un financement d'un montant de 400 000,00 € a été réalisé par l'obtention d'un prêt en 2021 reçu en 2022 ;

Considérant les études menées sur le château et son parc ;

Considérant les coûts estimés par celles-ci :

Acquisition	**1 200 000,00 € HT**
Réhabilitation du château	**695 415,00 € HT**
Parc	**387 360,00 € HT**
Dont aménagement d'un parcours mémoriel	*121 530,00 € HT*
Frais d'études	**63 029 € HT**
TOTAL hors parcours mémoriel	*2 224 274€ HT*
TOTAL	**2 345 804 € HT**

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250202-DE

Considérant que le coût de réhabilitation du Château comprend :

Installations de chantier	61 740,00 € HT
Confortement de la structure	38 035,00 € HT
Démolitions	21 638,00 € HT
Façades – Gros Œuvre – Pierre de Taille	18 890,00 € HT
Charpente	45 540,00 € HT
Couverture – Zinguerie	96 801,00 € HT
Isolation	12 548,00 € HT
Plâtrerie – Placo – Revêtements	85 313,00 € HT
Menuiseries – Serrureries	156 030,00 € HT
Électricité – Sécurité Incendie	41 650,00 € HT
Plomberie - CVC	24 750,00 € HT
Aménagements extérieurs	72 225,00 € HT
Provision aléas	20 255,00 € HT

Considérant que le coût du parc comprend, l'aménagement d'un parcours mémoriel, la désimperméabilisation, l'assainissement et la valorisation des abords du château, l'aménagement paysager du parc en gestion différenciée ;

Considérant que la commune souhaite solliciter une aide auprès de Toulouse Métropole dans le cadre du fond de concours métropolitain, de l'État via la DRAC, du Conseil Départemental dans le cadre des contrats de territoire sur deux années et de la Région Occitanie dans le cadre du CTO ;

Considérant le plan de financement suivant :

FINANCEMENT		MONTANT HT	TAUX
Conseil Départemental – sur deux ans de contrats de territoire		560 00,00 €	24 %
Région Occitanie – CTO	Rénovation énergétique	50 000,00 €	2 %
	Accessibilité	50 000,00 €	2 %
DRAC		430 004,00 €	18 %
Toulouse Métropole – fond de concours		150 000,00 €	6 %
TOTAL		1 240 004,00 €	52 %
AUTOFINANCEMENT		1 105 800,00 €	*48%*
TOTAL		2 345 804,00 €	100 %

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De solliciter la subvention la plus haute auprès du Conseil départemental de la Haute-Garonne, de Toulouse Métropole, de l'État via la DRAC et du Conseil Régional Occitanie ;
- D'autoriser le maire à inscrire les crédits nécessaires au budget primitif ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférents.

Par :

Voix pour :	12
Voix contre :	0
Abstention :	5
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250203-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-03 : INTERCOMMUNALITE : Adoption d'une convention de groupement de commandes avec la Mairie de Toulouse sur la fourniture, les travaux et la maintenance d'un système de vidéoprotection urbaine

Considérant que TOULOUSE METROPOLE, la Mairie de TOULOUSE, les communes d'AUCAMVILLE, de BLAGNAC, de CASTELGINEST, de CORNEBARRIEU, de SAINT-JORY, de SEILH, de BRAX, de BEAUZELLE, de BRUGUIERES, de COLOMIERS, de CUGNAUX, de DREMIL-LAFAGE, de PIBRAC et de VILLENEUVE-TOLOSANE ont décidé d'un commun accord de procéder ensemble à de l'achat de fourniture, des travaux et de la maintenance d'un système de vidéoprotection urbaine.

Considérant qu'afin d'optimiser la procédure de consultation et le coût des prestations, il est proposé de créer un groupement de commandes en application de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique.

Considérant qu'une convention constitutive de groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement et désigne la Mairie de Toulouse comme coordonnateur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les termes de la convention n°24VT04 portant création de groupement de commandes en vue de mutualiser la fourniture, les travaux et la maintenance d'un système de vidéoprotection urbaine, telle qu'annexée à la présente délibération.

- La convention désigne la Mairie de Toulouse coordonnateur dudit groupement de commandes. La Commission compétente pour l'attribution des marchés est celle du coordonnateur.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250203-DE

- D'autoriser le Maire à signer la présente convention et tout acte aux effets ci-dessus.

Par :

Voix pour :	13
Voix contre :	1
Abstention :	3
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 19/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250204-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-04 : INTERCOMMUNALITE : Approbation de la convention de mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil destiné à délivrer des cartes d'identité et des passeports entre la Mairie de Toulouse et la Mairie de Brax.

Vu *le projet de convention entre la Mairie de Toulouse et la Mairie de Brax portant sur la mise à disposition d'un dispositif mobile de recueil (DRM) destiné à recueillir, à domicile ou en EHPAD, les demandes de titres d'identité des usagers empêchés de se déplacer ;*

Considérant l'intérêt de faciliter l'accès au service public pour les habitants de la commune de Brax en situation de handicap, de perte d'autonomie, ou résidant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Considérant la prise en charge par la mairie de Toulouse de l'organisation des tournées, du recueil et du traitement des demandes via un dispositif mobile dédié, ainsi que la participation financière annuelle de la commune selon un barème forfaitaire par intervention ;

Forfait déplacement aller-retour (1h30)	42 €/agent
Forfait déplacement dans la même commune (30 minutes)	14 €/agent
Forfait enregistrement demande et remise titre (30 minutes)	14 €/agent

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la convention de mise à disposition du dispositif mobile de recueil entre la Mairie de Toulouse et la Mairie de Brax, annexée à la présente délibération ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250204-DE

- D’autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les documents y afférents ;

Par :

Voix pour :	17
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 19/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu’il peut faire l’objet d’un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l’État. Le tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250205-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-05 : INTERCOMMUNALITE : Nouvelle répartition et création de 11 sièges supplémentaires au Conseil de la Métropole.

Vu l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales qui fixe les conditions dans lesquelles doivent être établis le nombre et la répartition des sièges des conseils des EPCI à fiscalité propre, applicables au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Considérant que pour les métropoles, le nombre de sièges à pourvoir et leur répartition sont fixés selon le tableau défini à l'article L.5211-6-1-III du code précité, puis dans les conditions prévues au IV du même article.

Considérant toutefois, qu'à l'issue de l'application de l'ensemble de ces modalités, les communes peuvent, par accord local, créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires, inférieur ou égal à 10% du nombre total de sièges obtenu précédemment.

Considérant que la répartition de ces sièges supplémentaires est encadrée par les conditions suivantes : la part globale de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale de l'EPCI, sauf si l'écart issu de la répartition légale était déjà au-delà de 20 % et que l'accord local maintient ou réduit cet écart, ou sauf si l'accord local attribue un second siège à une commune qui n'en avait obtenu qu'un seul à la répartition à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250205-DE

Considérant que l'accord local doit être acté au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

Considérant qu'il est proposé à l'ensemble des communes membres, d'une part, de créer au sein du prochain Conseil de Toulouse Métropole, 11 sièges supplémentaires, soit le maximum, d'autre part, d'approuver en conséquence la répartition suivante :

Commune	Population municipale	Répartition des sièges en application des dispositions des II, III et IV de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Accord local : répartition des 11 sièges supplémentaires en application du VI de l'article L 5211-6-1 du CGCT	Répartition totale
Toulouse	511 684	59	6	65
Colomiers	40 916	8		8
Tournefeuille	29 724	5		5
Blagnac	27 314	5		5
Cugnaux	20 239	3		3
Balma	17 431	3		3
Saint-Orens de Gameville	14 229	2		2
L'Union	12 410	2		2
Saint-Jean	11 239	2		2
Castelginest	11 033	2		2
Villeneuve- Tolosane	10 704	2		2
Aucamville	9 578	1	1	2
Launaguet	9 216	1	1	2
Pibrac	8 828	1	1	2
Cornebarrieu	8 571	1	1	2
Beauzelle	8 184	1	1	2
Saint-Jory	7 996	1		1
Aussonne	7 731	1		1
Saint-Alban	6 447	1		1
Quint- Fonsegrives	6 059	1		1
Mondonville	6 003	1		1
Bruguières	5 908	1		1
Fenouillet	5 727	1		1
Gratentour	4 926	1		1
Montrabé	4 322	1		1
Seilh	3 311	1		1
Gagnac-sur- Garonne	3 223	1		1
Fonbeauzard	3 086	1		1
Lespinasse	3 032	1		1

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250205-DE

Brax	2 938	1		1
Dremil-Lafage	2 622	1		1
Flourens	2 073	1		1
Mons	1 851	1		1
Aigrefeuille	1 326	1		1
Beaupuy	1 225	1		1
Pin-Balma	1 029	1		1
Mondouzil	213	1		1
Total	**832 348**	**119**		**130**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la création de 11 sièges supplémentaires au Conseil de Toulouse Métropole, portant l'effectif total du Conseil de Toulouse Métropole à 130 sièges.
- D'approuver la nouvelle répartition des sièges au sein du Conseil de Toulouse Métropole comprenant ces 11 sièges supplémentaires de la manière suivante :

Commune	**Nouvelle répartition**
Aigrefeuille	1
Aucamville	2
Aussonne	1
Balma	3
Beaupuy	1
Beauzelle	2
Blagnac	5
Brax	1
Bruguières	1
Castelginest	2
Colomiers	8
Cornebarrieu	2
Cugnaux	3
Drémil-Lafage	1
Fenouillet	1
Flourens	1
Fonbeauzard	1

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250205-DE

Gagnac	1
Gratentour	1
Launaguet	2
Lespinasse	1
Mondonville	1
Mondouzil	1
Mons	1
Montrabé	1
Pibrac	2
Pin-Balma	1
Quint-Fonsegrives	1
Saint-Alban	1
Saint-Jean	2
Saint-Jory	1
Saint-Orens de Gameville	2
Seilh	1
Toulouse	65
Tournefeuille	5
L'Union	2
Villeneuve-Tolosane	2
TOTAL	**130**

- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre à Monsieur le Préfet de Haute-Garonne la présente délibération afin qu'il constate et arrête la répartition des sièges du Conseil de Toulouse Métropole, applicable au prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250205-DE

Par :

Voix pour :	16
Voix contre :	0
Abstention :	1
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 19/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250206-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-06 : ENFANCE-JEUNESSE : Gestionnaire de la future crèche

Vu *le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,*

Vu *le projet de construction d'une crèche municipale sur le territoire de la commune de Brax, dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par la collectivité,*

Vu *la volonté de la commune de confier l'exploitation et la gestion de cet établissement à un opérateur extérieur dans le cadre d'une procédure de délégation de service public (DSP),*

Considérant que les financements apportés par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) sont subordonnés à la désignation du gestionnaire futur de l'équipement,

Considérant que la procédure de DSP ne pourra être engagée qu'après l'avancement du projet de construction, et qu'il est par conséquent impossible à ce stade de désigner formellement le futur délégataire,

Considérant que pour permettre le versement des subventions prévues par la CAF, la commune doit alors garantir que la crèche sera effectivement mise en service, même en l'absence de gestionnaire désigné dans le cadre de la procédure de DSP,

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250206-DE

- De s'engager à prendre en charge, à titre subsidiaire et à défaut de délégataire désigné dans le cadre de la procédure de délégation de service public, la gestion directe de la future crèche municipale, afin de garantir la continuité du service public d'accueil du jeune enfant ;

- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cet engagement à la Caisse d'Allocations Familiales et à signer tout document afférent à la demande de subvention au titre du projet de crèche ;

Par :

Voix pour :	15
Voix contre :	0
Abstention :	2
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 19/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250207-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-07 : RESSOURCES HUMAINES : Modification de la délibération n°2023-03-14 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250207-DE

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;
Vu la délibération n°2022-04-02 portant annulation et remplacement de la délibération n°2021-06-09 : mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
Vu la délibération n°2023-03-14 modifiant la délibération n°2022-04-02 : Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Les modifications à la délibération n°2023-03-14 (mentions en gras) portent sur l'article suivant :

- Article 6

Article 1 : les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des cadres d'emplois, à l'exception des policiers municipaux, des assistantes d'enseignement artistique et des collaborateurs de cabinet. Plus précisément, les cadres d'emploi concernés sont :

- Les attachés territoriaux ;
- Les ingénieurs territoriaux ;
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants ;
- Les puéricultrices territoriales ;

- Les rédacteurs territoriaux ;
- Les techniciens territoriaux ;
- Les animateurs territoriaux ;

- Les adjoints administratifs territoriaux ;
- Les adjoints techniques territoriaux ;
- Les agents de maitrise ;
- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Les adjoints d'animation territoriaux ;

Article 2 : les modalités de versement

Le régime indemnitaire en vigueur actuellement au sein de la collectivité prévoit le paiement de deux primes (primes de juin et prime de décembre) qui ne seront plus versées avec la mise en place du RIFSEEP.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250207-DE

- Pour l'IFSE :

L'IFSE sera versée mensuellement.

Concernant les indisponibilités physiques, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes conditions que le traitement conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- Congé pour maladie ordinaire ;
- Congés pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Conformément à ce même décret, l'IFSE sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Les agents placés en temps partiel pour raison thérapeutique bénéficient du maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

- Pour le CIA :

Le CIA a vocation à être réajusté, après chaque évaluation annuelle, pour tenir compte de l'atteinte des objectifs et de la manière de servir, appréciées au titre de la période antérieure. Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. Celui-ci sera maintenu en cas de congé maternité, de paternité, d'adoption et d'accueil de l'enfant.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : le maintien à titre individuel

Au titre du principe de libre administration des collectivités, il est proposé au conseil municipal de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Article 4 : l'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Les critères retenus sont les suivants :

L'encadrement				
Niveau hiérarchique	Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine,	Délégation de signature	Organisation du travail des agents, gestion des plannings	Conseil aux élus

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250207-DE

	financière, juridique, politique…)			

La technicité, la qualification et l'expertise				
Technicité / niveau de difficulté	Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)	Diplôme	Habilitation / certification	Autonomie

Les sujétions			
Relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)	Risque d'agression physique	Risque d'agression verbale	Risque de blessure

Les sujétions (suite)		
Obligation d'assister aux instances	Engagement de la responsabilité financière ou juridique (régie, bon de commandes, actes d'engagement, …)	Acteur de la prévention (assistant ou conseiller de prévention)

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5 : le CIA :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.
L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.
Les critères d'évaluation sont fixés en annexe de la présente délibération.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au mois de mai. Si l'entretien individuel n'a pas pu avoir lieu avant le 31 mars de la même année, le versement pourra être réalisé plus tard soit entre juin et décembre de la même année.

Article 6 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE + CIA)

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250207-DE

Catégorie	Groupe	Cadre d'emploi	Fonction	Montant max. annuels IFSE (en€)	Montant max. annuels CIA (en €)
A	A1	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Direction Générale des Services	36 210,00 €	6 390,00 €
	A2	Attachés territoriaux Ingénieurs territoriaux	Direction Générale Adjointe	32 130,00 €	5 670,00 €
	A3	Educateurs Territoriaux de jeunes enfants Puéricultrices territoriales Attaché territorial	Responsable Relais Petite Enfance Direction Enfance-Jeunesse Chargé de coopération et de coordination	13 000,00 €	1 560,00 €
B	B1	Techniciens territoriaux	Responsable des services techniques	17 480,00 €	2 380,00 €
	B2	Rédacteurs territoriaux Animateur territorial	Responsable des finances Responsable des ressources humaines Responsable de l'urbanisme Responsable CCAS Responsable Enfance-Jeunesse	16 015,00 €	2 185,00 €
	B3	Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	Coordination enfance-jeunesse	14 650,00 €	1 995,00 €
C	C1	Agent de maîtrise Adjoints	Responsable des services techniques	11 340,00 €	1 260,00 €

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250207-DE

		techniques territoriaux			
	C2	C2-1 Adjoints administratifs territoriaux	Gestionnaire des finances Gestionnaire des ressources humaines Gestionnaire de l'état-civil Gestionnaire de l'urbanisme Gestionnaire du CCAS **Gestionnaire de la communication et de la prévention**	10 800,00 €	1 200,00 €
		C2-2 Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints territoriaux d'animation	Agent administratif polyvalent **Agent administratif domaine public – urbanisme – archives** **Assistant administratif services techniques - contrats - affaires scolaires** Chargé d'accueil au public Agent technique spécialisé Animateur culturel	10 800,00 €	1 200,00 €

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250207-DE

		C2-3 Adjoints techniques territoriaux Agent de maîtrise ATSEM Adjoints territoriaux d'animation	Agent de restauration Chargé de propreté des locaux Agent technique polyvalent ATSEM Animateur	10 800,00 €	1 200,00 €

Article 7 : cumuls possibles avec les autres indemnités

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.
Il est donc cumulable, par nature, avec :

- L'indemnité d'astreinte ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaire
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction (emplois fonctionnels) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'instaurer le RIFSEEP tel que présenté ci-dessus à compter du 1er juin 2025 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- D'abroger les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles concernant les cadres d'emplois qui ne sont pas concernés par le RIFSEEP ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif.

Par :

Voix pour :	17
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 19/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250208-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-08 : URBANISME : Incorporation de biens sans maître dans le patrimoine communal

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.1123-1, L.1123-3 et R.1123-1

Vu le code civil, notamment son article 713

Vu la circulaire NOR/MCT/B/06/00026/C du 8 mars 2006 relative aux modalités d'application de l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 17/10/2024

Vu l'arrêté municipal n°20241030 URBA du 28/10/2025 constatant la vacance des biens

Vu le certificat attestant l'affichage de l'arrêté municipal susvisé

Considérant que le propriétaire des immeubles situé sur le cadastre aux parcelles n°AB207, AB99, AC183, AE87, AE88 ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à dater de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité prévue par l'article L.1123-3 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques

Considérant que ces immeubles sont donc présumés sans maître au titre de l'article 713 du code civil et qu'ils peuvent donc revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-D20250208-DE

- Que la commune s'appropriera ces biens dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
- D'autoriser alors Monsieur le Maire à prendre l'arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de ces immeubles ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

Par :

Voix pour :	17
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

-

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 19/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250209-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-09 : URBANISME : Règles relatives à l'édification des clôtures

Vu l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.111-2, R.111-4, R.111-25 à R.111-27, R.421-1 et suivants,

Vu le Règlement National d'Urbanisme, notamment les articles L.111-1 à L.111-25 et les articles R.111-1 à R.111-53 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération n° D2023-05-24 relative à l'instauration d'une obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable ;

Vu les articles R111-27 et R111-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les articles L480-2, L481-1 et L480-4 du Code de l'Urbanisme correspondant respectivement aux sanctions administratives tels que l'arrêté interruptif de travaux (AIT), la mise en demeure, les amendes ;

Vu les articles L480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme correspondant aux sanctions pénales et civiles tel que les amendes (L. 480-4), les peines d'emprisonnements (L. 480-4), les demandes de démolitions ou de mise en conformité par des tiers au juge civil (L480-13), et la réparation du préjudice subi (article 1240 du Code Civil) ;

Vu le Plan de Prévention des Risques liée aux Inondations (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral du 17 février 2017 ;

Vu le PLUi-H arrêté en Conseil de la Métropole du 20 juin 2024 ;

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250209-DE

Considérant l'application du RNU sur la commune depuis le 20 mai 2023,

Considérant la multiplication de projets de clôtures réalisés sans déclaration préalable ou en méconnaissance des prescriptions en vigueur, générant des atteintes à l'harmonie urbaine, des conflits de voisinage ou des entraves à l'entretien des fossés ;

Considérant, que l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme permet à la commune de soumettre les travaux de clôtures à déclaration préalable afin de contrôler leur implantation, leur aspect et leur impact sur l'environnement urbain ;

Considérant, qu'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de clôture permet de faire opposition à l'édification d'une clôture lorsque celle-ci ne respecte pas les prescriptions en vigueur ou si la clôture est incompatible avec une servitude d'utilité publique, de manière à éviter la multiplication de projets non-conformes et le développement éventuel de contentieux.

Considérant que l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme permet de refuser ou de prescrire des conditions particulières à toute clôture portant atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux paysages ou aux perspectives monumentales ; et que l'article R.111-28 permet de limiter les hauteurs dans les secteurs bâtis homogènes ;

Considérant que tout travaux de clôture exécuté sans autorisation ou en méconnaissance du règlement en vigueur ou de l'autorisation délivrée entrainera des sanctions administratives, civiles et pénales.

Considérant qu'au regard des dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) applicables à certaines zones du territoire communal, il convient, pour l'édification de nouvelles clôtures dans ces secteurs, d'exiger une **transparence hydraulique**, notamment par l'utilisation de grillages ou la construction de murs ajourés (type un bloc sur deux), afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux en cas de crue ou de ruissellement important ;

Considérant que dès l'approbation finale du PLUiH les règles suivantes seront également applicables :

	Clôtures sur voies et/ou emprises publiques	**Clôtures sur limites séparatives**
Hauteur maximale	1,80m	1,80m
Caractéristiques	Si des clôtures sont réalisées, celles-ci doivent respecter un aspect en harmonie avec la construction et les matériaux ainsi qu'avec le caractère du bâti de la rue ou de la place. Elles seront constituées : . Soit d'un mur de 0,8 m surmonté de grilles, d'un grillage, de claustras en terre cuite, d'un barreaudage en bois ou doublé de haies. . Soit d'un mur de 1,50 m recouvert d'un élément en terre cuite. Dans ce cas une attention	Tout mur de clôture devra être enduit sur les deux faces.

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250209-DE

	particulière sera portée à l'impact visuel du projet. Des solutions décoratives seront recherchées afin de rompre la monotonie du linéaire bâti. En aucun cas, la partie uniforme du mur ne pourra dépasser 4 m linéaires. Dans tous les cas, le mur devra être enduit sur les deux faces.	
Préconisations	Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien.	Pour des raisons d'entretien, en bordure des ruisseaux et fossés, toute clôture devra avoir un recul minimum de 4 m, sauf si elle est de structure légère, facilement démontable par son propriétaire pour permettre si nécessaire le passage de véhicules d'entretien.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De soumettre les travaux d'édification de clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire conformément à la délibération D2023-05-24 en vigueur depuis le 11 décembre 2023 ;
- De fixer les prescriptions techniques et esthétiques applicables aux clôtures, telles que définies ci-dessus ;
- De rappeler qu'il est imposé, dans les zones soumises au PPRI, une transparence hydraulique obligatoire pour toute nouvelle clôture.
- D'appliquer rigoureusement les sanctions administratives, civiles et pénales en cas de non-respect de ces règles.

Par :

Voix pour :	17
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 19/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250210-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRAX

SEANCE DU 18 JUIN 2025

Date de convocation : 12/06/2025

Le Conseil Municipal de la Commune de BRAX, dûment convoqué, s'est réuni en **session ordinaire** à la Mairie, **sous la présidence de Monsieur Thierry ZANATTA, Maire.**

Présents : BENOUAHI Khadija, FILLON Sabine, NAHMIAS Véronique, RACAUD ESPINOSA Christine, BEGUE Philippe, BEUGNIET Philippe, DANDURAND Jean-Michel, ESCOBEDO André, FRECHOU Grégory, LEPINEUX François, MANGION Christophe, MORELOT Gilles, SOULIE Jean-Christophe, ZANATTA Thierry.

Pouvoirs : FONTAYNE Nicole donne procuration à ESCOBEDO André, LAMOTTE Anne donne procuration à MANGION Christophe, LEFRANC Patrick donne procuration à ZANATTA Thierry.

Absents : FONTAYNE Nicole, LAMOTTE Anne, LEFRANC Patrick, AL-GAMRA Esma, BEDIR Fabienne, LAVAL Ghislaine, PELOUZE Camille, GAROPPO Gilles, SAURAT Christian.

Madame FILLON Sabine a été nommée secrétaire de séance.

D 2025-02-10 : VŒU : Vœu du Conseil municipal relatif au maintien et à la modernisation de la ligne ferroviaire Toulouse – Auch

La ligne ferroviaire Toulouse – Auch constitue un axe structurant de mobilité pour les habitants de l'ouest toulousain et des territoires ruraux de Gascogne,

Cette ligne est donc d'une importance particulière pour les usagers du quotidien, mais aussi pour les étudiants, les personnes âgées, les entreprises locales et les acteurs du tourisme,

Considérant les alertes exprimées par les associations d'usagers et de défense du service public quant aux menaces pesant sur la pérennité de cette ligne,

Considérant la nécessité d'un aménagement équilibré du territoire et la transition vers des modes de transport durables et accessibles à tous,

Le Conseil municipal :

- Affirme son attachement au maintien, à la modernisation et au développement de la ligne ferroviaire Toulouse – Auch, élément indispensable de l'offre de mobilité locale et régionale ;

- Souhaite des mesures concrètes pour améliorer l'offre de transport, notamment :

  L'élargissement **des horaires** des TER (plus tôt le matin, plus tard le soir) pour s'adapter aux rythmes de vie et favoriser les correspondances TGV ;

  L'augmentation **du nombre d'arrêts** dans les gares locales, en particulier à **Mérenvielle**, dont les arrêts ont été fortement réduits depuis 2018 ;

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 20/06/2025
Reçu en préfecture le 20/06/2025
Publié le 20/06/2025
ID : 031-213100886-20250618-20250210-DE

La **mise en place d'une tarification intégrée** entre bus et train, pour favoriser l'intermodalité et l'abandon de la voiture individuelle ;

- Apporte son soutien aux initiatives citoyennes et associatives en faveur de la sauvegarde de la ligne ;

- Souhaite que les autorités compétentes – Région Occitanie, SNCF Réseau, SNCF Voyageurs, État – garantissent la pérennité de la ligne en engagent les investissements nécessaires à son amélioration (fréquences, cadencement, gares, matériels roulants) ;

- Par :

Voix pour :	17
Voix contre :	0
Abstention :	0
Non-participation au vote :	0

Le Maire
Thierry ZANATTA

Signé par : Thierry ZANATTA
Date : 20/06/2025
Qualité : MAIRE

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr